Envoyé en préfecture le 12/03/2026
Reçu en préfecture le 12/03/2026
Publié le
ID : 029-212901227-20260312-2025092902-DE

MAIRIE DE LAZ
CONSEIL MUNICIPAL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Nombre de Conseillers :
En exercice : **12**
Présents : 8
Votants : 10

Délibération n°20250929_02

L'an Deux Mille Vingt-cinq.
le 29/09/2025,
le Conseil Municipal de la Commune de **LAZ**
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à 20 heures,
à la Mairie, sous la présidence de Mme Annick BARRE, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : 24/09/2025.
Etaient présents : Mme BARRE Annick, Mme MAHE Françoise, Mr DREAU Dominique. MM. LE ROY Emmanuel, RIOU Jean-Yves, JACQ Jean, ALLAIN Mikaël, Mme JAOUEN Virginie,
Absents : CASPAR Sandrine, HUGUENIN Hervé, LE GALL Lionel, KERAVAL Jean-Paul
Secrétaire de séance : LE ROY Emmanuel.

Objet : Assujettissement TVA opération 24 « création d'une Maison d'Assistantes Maternelles » :

Madame le Maire expose aux membres du conseil :

Avec l'automatisation du FCTVA, généralisée à toutes les collectivités depuis le 1er janvier 2023, les communes se trouvent confrontées au risque d'exclusion de la récupération de celui-ci sur les dépenses d'investissement pour la création d'équipements comme les Maisons d'Assistantes Maternelles ou encore les Maisons Médicales.

Une note de la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) du mois de mars 2025 précise les modalités de récupération du FCTVA sur l'investissement de ces installations indispensables pour renforcer les services en milieu rural.
À la suite d'une question posée au Sénat le 17 avril 2025 sur l'éligibilité des Maisons d'assistantes Maternelles au FCTVA, La réponse du ministère de l'Économie et des finances, publiée le 05 juin 2025 a confirmé les modalités de récupération du FCTVA préconisées par la DGCL, à savoir la nécessité pour la commune de constater **une livraison à soi-même - LASM.**

Pour cela, il convient d'opter pour l'assujettissement à la TVA, de façon temporaire, pour l'opération concernée. en application des dispositions du 2° du 1 du II de l'article 257 du Code Général des Impôts.

Dans cette situation, la commune bénéficie du droit à déduction intégral de la TVA au fur et à mesure de l'avancement des travaux. A l'achèvement des travaux, la commune reverse totalement la TVA initialement déduite et inscrit dans son actif le coût TTC de l'immeuble.

Le versement du FCTVA peut ensuite être instruit par les services préfectoraux en produisant un état déclaratif 2-A (ligne : « changement de situation d'assujettissement à la TVA »). Le montant à renseigner est la somme des coûts des travaux et du montant acquitté au titre de la LASM, auquel s'appliquera le taux de la FCTVA

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**, à l'unanimité, d'assujettir à la TVA l'opération de Réhabilitation de la maison paroissiale en Maison d'Assistantes Maternelles (études et travaux) et **AUTORISE** Madame le Maire à effectuer les démarches auprès du SIE de Quimperlé.

Envoyé en préfecture le 12/03/2026
Reçu en préfecture le 12/03/2026
Publié le
ID : 029-212901227-20260312-2025092902-DE

Pour extrait certifié conforme à Laz le 30/[illegible]/2025
Le Maire,
Annick BARRE



Le Maire certifie le caractère exécutoire
De la présente délibération compte tenu
De son affichage en mairie le
Et sa réception en préfecture le

Mme le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.
De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.